



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2479/2013, présentée par Rafael Navarro Garcia, de nationalité espagnole, sur la Ley de Costas, en Espagne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire s'adresse au Parlement européen pour solliciter son aide dans le cadre d'une affaire de propriété confisquée, construite légalement et licitement, sans aucune indemnisation. Il souligne que sa propriété a fait l'objet d'une confiscation par application rétroactive de la loi (loi n° 22/1988 et sa loi modificative n° 2/2013), ce qu'il juge antidémocratique et illégal. Il estime que ses droits fondamentaux, comme le droit à la propriété, la sécurité juridique ainsi que la non-discrimination doivent être garantis dans un pays démocratique comme le sien. Il fournit un aperçu chronologique de son affaire personnelle menant à la confiscation.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 23 octobre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

La Commission européenne est consciente des difficultés rencontrées par certains citoyens européens en Espagne suite à l'application de la loi espagnole sur le littoral ("Ley de Costas").

Comme il a été signalé en réponse aux autres pétitions sur les expropriations liées à la loi espagnole sur le littoral, l'Union n'est pas compétente en matière de droit de propriété. De ce fait, la Commission n'est pas en mesure d'étudier la compatibilité des dispositions de la "Ley de Costas" relatives à l'expropriation et du droit de l'Union; elle ne peut pas non plus

commenter leur compatibilité avec le droit constitutionnel espagnol. L'absence de compétence de l'Union dans ce domaine a été soulignée une fois encore en réponse aux questions écrites E-011695/2012 et E-000407/2013.

Le 13 juillet 2012, le gouvernement espagnol a adopté un avant-projet de loi dans le but de modifier la loi sur le littoral.¹ La Commission a rencontré des représentants du ministère espagnol de l'environnement et apprécié leur intention d'améliorer la sécurité juridique pour les propriétaires de terrains sur la côte espagnole.²

Le 5 octobre 2012, le gouvernement espagnol a présenté un projet de loi visant à modifier la loi sur le littoral de 1988. La nouvelle loi a été adoptée par le Parlement espagnol le 29 mai 2013. Cette nouvelle loi prolonge la durée de la concession existante pour la jouissance des propriétés construites dans la zone protégée de 30 à 75 ans. En outre, les autorités publiques seront tenues d'inscrire la ligne de démarcation provisoire et définitive dans le registre cadastral, pour que les acheteurs soient mieux informés concernant le fait de savoir si la propriété est située dans une zone protégée ainsi que l'emplacement exact et l'extension de cette zone. Cependant, la nouvelle loi n'introduit pas de compensation pécuniaire pour les propriétaires tombant sous le coup de la loi.

Conclusion

Comme il a déjà été fait remarquer, la Commission ne peut intervenir que lorsque survient une infraction supposée du droit européen. En l'occurrence, l'UE n'a pas la compétence nécessaire pour statuer sur ce sujet.

La question de savoir si la compensation offerte par les autorités espagnoles est en adéquation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme devrait être examinée par les juridictions nationales, puis, après épuisement des voies de recours internes, par la Cour elle-même. La Commission constate que des recours ont été portés à l'encontre de la loi devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Si le pétitionnaire estime que ses droits de l'homme ont été violés, il peut alors déposer une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg-Cedex, France). La Cour ne peut toutefois se saisir d'une affaire que lorsque tous les recours nationaux ont été épuisés.

¹ "Proyecto de Ley de Protección y Uso Sostenible del Litoral y de modificación de la Ley de Costas", <http://www.magrama.gob.es/es/costas/temas/anteproyecto.aspx>.

² http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-880_fr.htm.